

Veuillez trouver ci-après : (1) le sujet du devoir, (2) le sujet de l'examen.

EPREUVE DE DROIT JUDICIAIRE PRIVE

Niveau : S3/ L2/SJPA

Durée : 03heures

Chargé du cours : COULIDIATI Christian B. (22 janvier 2020)

I EXERCICE PRATIQUE (12 pts)

Lisez l'espèce suivante et répondez directement aux questions :

Tribunal de Grande Instance de Tenkodogo, 24 février 2004

Les faits – prétentions et moyens des parties – procédure

Par acte d'huissier en date du 1^{er} septembre 2003, Mme GOUBA, représentée par Monsieur SORGHO, agent d'affaires judiciaires – Ouagadougou, a assigné Monsieur LENGANE et la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR) ayant pour conseil Maître KERE, Avocat à la Cour Ouagadougou par devant le Tribunal de Grande Instance de Tenkodogo à l'effet de s'entendre :

- *Déclarer sa demande recevable et bien fondée ;*
- *Condamner l'abbé LENGANE à réparer le préjudice causé sur sa personne, à hauteur de 3.000 000 F CFA ;*
- *Appeler la SONAR à garantir le paiement des condamnations pécuniaires ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;*
- *Condamner les défendeurs aux dépens ;*

Par demande additionnelle en date du 03 décembre 2003, elle sollicitait que les défendeurs soient condamnés à lui payer en outre :

- *La somme de un million trois cents mille (1.300 000) F CFA représentant la valeur de la motocyclette Yamaha V80 endommagée ;*
- *la somme de deux millions (2.000 000) F CFA au titre de son préjudice économique ;*

A l'appui de ses prétentions, Mme GOUBA par son mandataire SORGHO, expose que le 28 décembre 1998 à Zabré, elle a été victime d'un accident de la circulation dont l'auteur fautif est Monsieur LENGANE. ; que le procès-verbal n°296 du 29/12/1998 de la B.T. de Gendarmerie de Zabré en est la preuve ; que de cet accident, il en est résulté sur sa personne, des blessures et

que sa motocyclette Yamaha V80 a été endommagé et ; qu'étant précédemment rémunérée à la tâche, elle subit un préjudice économique important dû à son inactivité durant cette longue période de traitement médical ;

Qu'en dépit de la véracité des préjudices sus évoqués, la SONAR qui était l'assureur en garantie du véhicule mis en cause au moment de l'accident a, par lettre en date du 05 septembre 2003, refusé toute idée de l'indemniser ;

En réplique, Monsieur LENGANE et la SONAR, par leur conseil, concluent principalement à l'irrecevabilité de la demande de Madame GOUBA et subsidiairement à ce que la demande soit déclarée mal fondée ;

A l'appui de leurs prétentions, ils font valoir principalement en la forme ;

Qu'à l'occasion de la mise en mouvement de l'action publique, Dame GOUBA s'était déjà constituée partie civile devant la juridiction répressive ; que l'action publique étant toujours pendante au correctionnel, Dame GOUBA ne saurait saisir la juridiction civile sans un désistement au préalable de sa constitution de partie civile au correctionnel ;

Que de plus du fait de la solidarité des prescriptions entre action publique et action civile prévue par l'article 10 du code de procédure pénale, l'action civile de Dame GOUBA ne peut plus être engagée motif pris de....

Questions (12 pts)

1. Le demandeur voudrait que sa demande soit déclarée recevable par le tribunal ; citez les éléments d'appréciation de l'éventuelle recevabilité de cette demande, en l'espèce.
2. Identifiez (a) et définissez (b) les moyens de défense mis en œuvre en l'espèce par les défendeurs
3. Comparez ces moyens de défense :
 - a. au plan de leur recevabilité
 - b. au plan de leurs effets

II- CAS PRATIQUE (08 pts)

1. M. Robert est commerçant domicilié à Bobo Dioulasso. Ces jours-ci, il est de très mauvaise humeur, car il ne trouve plus son téléphone portable, téléphone professionnel et de haut de gamme, d'une valeur de 750 000 F CFA.

Ce matin, il pense avoir reconnu son téléphone portable entre les mains de Bernard, autre commerçant domicilié à Tenkodogo et qu'il a rencontré à la Foire des Bonnes Affaires de Ouagadougou (FOBAO). Il compte bien mettre en œuvre une action en revendication de son portable, afin de retrouver l'objet avec lequel il aime tant frimer auprès de ses collègues !

- a. Qualifiez, d'une manière précise et complète, l'action qu'il veut mettre en œuvre :
- b. Identifiez, de manière précise et pratique, la (les) juridiction(s) devant laquelle (lesquelles) son action est susceptible d'être portée ?

2. Vous supposez que le 25 janvier 2011 est publiée dans le JOBF une loi qui porte le taux de ressort en matière civile et commerciale à 1 500 000 F CFA.

Le 7 février 2011, le tribunal déboute Robert de sa demande contre Bernard.

Robert décide de faire appel et souhaite savoir :

- a. la nature de la loi publiée le 25 janvier dernier ?
- b. le principe régissant l'application de cette loi (2 lignes maximum) ;
- c. la conséquence de l'application éventuelle de cette loi en l'espèce (4 lignes maximum).

NB : aucun document n'est autorisé.